

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 99-027
DU 21 AVRIL 1999

«Les coordinations PRD et UPT de la quatorzième
circonscription électorale de la Donga»

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Annulation des élections dans la quatorzième circonscription électorale
4. Requête prématurée
5. Défaut de qualité
6. Irrecevabilité.

Il résulte des dispositions des articles 55 et 57 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle qu'une requête qui a été initiée par des coordinations politiques et enregistrée avant la proclamation des résultats définitifs de l'élection contestée est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête du 30 mars 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 1^{er} avril 1999 sous le numéro 0645/0023/EL, « Les coordinations PRD et UPT de la quatorzième circonscription électorale de la DONGA » sollicitent de la Haute Juridiction l'annulation des élections législatives du 30 mars 1999 dans ladite circonscription ;

Considérant que, d'une part, aux termes de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, «L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.**

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection, ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit que : « Les requêtes doivent contenir **les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens...** » ;*

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée le 1^{er} avril 1999 au Secrétariat général de la Cour avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; qu'elle est dès lors prématurée ; qu'au surplus, elle a été introduite par « les coordinations PRD et UPT de la quatorzième circonscription électorale de la DONGA », qui n'ont pas qualité pour agir ; qu'il y a donc lieu de la déclarer irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête des «coordinations PRD et UPT de la quatorzième circonscription électorale de la DONGA» est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée aux «coordinations PRD et UPT de la quatorzième circonscription électorale de la DONGA» et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia L. D. OUINSOU